MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON.
Secrétaire de séance : Céline LANGUENOU
Date de convocation : 12 décembre 2022
Date d'affichage : 13 décembre 2022
Excusés : Daphné HERMES (pouvoir à Amar HEDDADI), Roméo AUNAY (pouvoir à Guylaine SÉNÉ) Solange MADEC (pouvoir à Gérard LE MEUR), Joachim FRAOUTI (pouvoir à Annick JAFFRES)

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022 est adopté à l'unanimité

2) REVISION DES TARIFS COMMUNAUX POUR 2023

SALLE ARVEST	01/01/2023
Associations ayant leur siège sur la commune et groupements assimilés	Gratuit
Entreprises, sociétés et comités d'entreprise de la commune	
Réunions, assemblées générales, arbres de Noël	Gratuit
A partir de la 2ème manifestation	300 €
Habitants de la commune	
Groupes jusqu'à 50 personnes (½ salle)	250 €
2 jours consécutifs	350 €
Au-delà de 50 personnes (salle entière)	350 €
2 jours consécutifs	500 €
Associations, organismes, particuliers extérieurs à la commune	
Groupes jusqu'à 50 personnes (½ salle)	400 €
2 jours consécutifs	550 €
Au-delà de 50 personnes (salle entière)	550 €
2 jours consécutifs	750 €
Organisme d'intérêt communautaire (territoire CAPLD) 1 fois par an	Gratuit
Caution	
sans sono et/ou vidéo projection	400 €
avec sono et/ou vidéo projection	800 €

SALLE ARGOAT	01/01/2023
Associations communales	Gratuit
Associations extérieures et particuliers Réunion le soir Réunion pour la ½ journée Réunion pour la journée	 40 € 40 € 60 €
A titre tout à fait exceptionnel (fermeture du bar/restaurant du bourg), la salle pourra être louée pour un « café » après obsèques	40 €
Réunions publiques durant les campagnes électorales pour les candidats officiels (maxi 50 personnes)	Gratuit

SALLE STERENN	01/01/2023
Location de 13 h 30 à 18 h30 pour goûter d'anniversaire (pour enfant jusqu'à 11 ans)	50 €
Café après obsèques	50 €
Caution	100 €

LOCATION DE LA CUISINE COLLECTIVE	01/01/2023
Location de la cuisine à toute entreprise de restauration pour le compte d'une association, d'un particulier ou d'une entreprise	300 €
Caution pour la cuisine :	
Matériel	700 €
Ménage	100 €

TARIFS PHOTOCOPIES ET FAX	01/01/2023
• **Photocopies jusqu'à 10 unités :**	
- Format A4 noir et blanc :	0.20 €
- Format A3 noir et blanc :	0.40 €
- Format A4 couleur :	0.50 €
- Format A3 couleur :	1.00 €
- Documents administratifs :	0.20 €
• **Photocopies à partir de 11 unités :**	
- Format A4 noir et blanc :	0.10 €
- Format A3 noir et blanc :	0.20 €
- Format A4 couleur :	0.25 €
- Format A3 couleur :	0.50 €
- Documents administratifs :	0.10 €

TARIFS CIMETIERE et COLUMBARIUM au 01/01/2023	Achat	15 ans	30 ans
COLUMBARIUM			
La case (2 urnes maximum, plaque comprise, hors gravure) **La case (4 urnes maximum, plaque comprise, hors gravure)**	**420 €** **840 €**		
Concession par case		**60 €**	
Mini-concession - cavurne		**60 €**	**120 €**

CONCESSIONS CIMETIERE			
Fosses et caveaux - Concession simple (1,20 x 2,20m) 15 ans : 120 € - Concession double (2,40 x 2,20m) 15 ans : 240 €		**120 €** **240 €**	**240 €** **480 €**

La répartition des cendres dans le Jardin du Souvenir : 60 € (plaque incluse avec gravure à charge de la famille – inscription sur registre dédié – fixation de la plaque par les services municipaux).

TARIFS CANTINE	01/01/2023
1er et 2ème enfant :	**3.95 €**
A compter du 3ème enfant :	**3.00 €**
Extérieurs à la commune :	**4.25 €**
3ème enfant extérieur à la commune	**3.25 €**
Adultes :	**5.80 €**
Non-inscrits :	**5.42 €**
Repas enfant PAI (protocole médical)	**1.15 €**

Arrivée de Patrice DENIEL à 18 h 55
Un débat s'instaure au sein de l'assemblée notamment sur la mise en place des quotients familiaux. Stéphanie SIMON précise que certaines familles auront du mal à payer l'augmentation de 0.30 € par repas.
Il est noté que ce n'était pas l'année pour la mise en place des QF, n'ayant pas de visibilité sur les recettes. La question du passage au QF se posera à l'avenir

TARIFS DE GARDERIE au 01/01/2023			
Résidents Pencranais		**Extérieurs**	
Forfait le matin Forfait le soir (y compris goûter) Forfait pour l'élève présent matin/soir	2.00 € 3.30 € 4.30 €	Forfait le matin Forfait le soir (y compris goûter) Forfait pour l'élève présent matin/soir	2.10 € 3.40 € 4.40 €
Tarifs au troisième enfant et aux suivants d'une même famille		**Extérieurs**	
Forfait le matin Forfait le soir Forfait pour l'élève présent matin/soir	1.05 € 1.75 € 2.25 €	Forfait le matin Forfait le soir (y compris goûter) Forfait pour l'élève présent matin/soir	1.10 € 1.80 € 2.30 €

<u>TARIFS en faveur des enfants relevant d'un PAI</u> pour intolérance alimentaire et ne prenant pas le goûter proposé lors de la garderie du soir.

Tarifs garderie avec goûter	Tarifs au 01/01/ 2023
Enfants de Pencran	
Forfait le soir	2.20 €
Forfait pour l'élève matin et soir	3.20 €
Forfait le soir	0.65 €
Forfait pour l'élève matin et soir	1.15 €
Enfants extérieurs à Pencran	
Forfait le soir	2.30 €
Forfait pour l'élève matin et soir	3.30 €
Forfait le soir	0.70 €
Forfait pour l'élève matin et soir	1.20 €

TARIFS ALSH au 01/01/2023				
	Quotient familial mensuel	**Journée repas compris**	**½ journée**	**½ journée + repas**
QF1	Inférieur à 650 €	7,10 €	4,10 €	5,50 €
QF2	De 651 € à 800 €	9,20 €	5,30 €	7,70 €
QF3	De 801 € à 1200 €	13,30 €	6,80 €	10,40 €
QF4	De à 1201 à 1 499 €	15,30 €	7,80 €	11,40 €
QF 5	A partir de 1 500 €	16.20 €	8.70 €	12.20 €
Extérieurs		18.15 €	9.15 €	13.15 €

TARIFS JARDIN D'ENFANTS

TARIFS JARDIN D'ENFANTS (applicables depuis le 1er janvier 2020)			
	TAUX D'EFFORT	**PLANCHER** (705.27€ mensuels)	**PLAFOND** (5600.00€ mensuels)
1 enfant	0,061%	0,42 euros	3,42 euros
2 enfants	0,0508%	0,36 euros	2,84 euros
3 enfants	0,0406 %	0,28 euros	2,27 euros
4 enfants	0,0305 %	0,21 euros	1,71 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇨ Adopte les tarifs communaux présentés ci-dessus à l'unanimité à compter du 1er janvier 2023

La communication se fera par le biais de la presse, du site internet et de Facebook.

3) ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,
Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Article	**Libellé nature**	**Budget 2022**	**Anticipation sur crédits 2023**
2112	Terrain de voirie	242.00	60.50

4)				
	2128	Agencement et aménagt	10 000.00	2 500.00
	2138	Autres constructions	6 398.00	1 599.50
	21316	Equipements cimetière	3 200.00	800.00
	21318	Autres bâtiments publics	2 000.00	500.00
	2151	Réseau de voirie	112 000.00	28 000.00
	2152	Installation de voirie	5 000.00	1 250.00
	2157	Matériel et outillage	30 000.00	7 500.00
	2158	Autres installations	44 202.00	11 050.50
	2183	Matériel informatique	12 000.00	3 000.00
	2184	mobilier	14 000.00	3 500.00
		CHAPITRE 21	**239 042.00 €**	**59 760.50 €**
	2313	Constructions	672 621.00 €	168 156.00 €
		CHAPITRE 23	**672 621.00 €**	**168 155.25 €**

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

4) DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Afin de réaliser quelques ajustements budgétaires, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
C/6411	Autre personnel extérieur	+ 42 500 €
C/023	Virement à la section d'investissement	- 25 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
C/7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 37 000 €
C/74718	Autres	+ 5 500 €
c/73211	Attribution de compensation	- 25 000 €

DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT		
C/2031	Frais d'études	+ 500 €
C/020	Dépenses imprévues	- 25 500 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
C/021	Virement de la section d'exploitation	- 25 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇨ Valide les décisions modificatives ci-dessus

5) APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CAPLD

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- *La fixation normée :*
    - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
    - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
    - Le coût global est imputé en fonctionnement.

- *La fixation libre :*
    - Modalités d'évaluation libres ;
    - Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

***

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1er juillet et 27 décembre 2021.
La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.
Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.
L'AC de la commune de PENCRAN n'est pas impacté par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.
Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :
Évaluation des charges de fonctionnement
Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.
Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de PENCRAN, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à **24 555**€.
Évaluation des charges d'investissement
Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.
Pour la commune de PENCRAN, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à **12 270** €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour l'année 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- ⇨ Adopte le versement des AC selon les modalités fixées ci-dessus

6) CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.
Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté**.

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

⇨ Adopte le reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités ci-dessus

7) AUTORISATION DE RECRUTEMENT DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois adopté par délibération du 28 septembre 2021,
Vu le budget primitif 2022 de la Commune adopté par délibération du 15 mars 2022,
Considérant la nécessité de créer **vingt** emplois non permanents compte tenu des remplacements, des accroissements temporaires d'activités et des accroissements saisonniers d'activités,
En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de diplômes ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné : ces qualités seront appréciées par l'employeur.
La rémunération sera déterminée dans chaque contrat de travail conclu avec l'agent concerné.
Le régime indemnitaire de la collectivité pourra éventuellement être appliqué, pour les postes à responsabilités ou d'encadrement.
Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire pour l'année 2023
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➢ RECRUTEMENT DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.
Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.
En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.
Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.
La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).
La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose la création de **dix** emplois non permanents pouvant être recrutés par des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur.
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

8) CONVENTION ANIMATION JEUNESSE AVEC LA MPT

Guylaine Séné, adjointe, indique que la commune de Pencran et la Maison Pour Tous / Centre Social de Landerneau souhaitent poursuivre et développer le partenariat jeunesse actuellement en place depuis 2015 et traduisant leur volonté commune de collaborer activement à l'éducation et aux loisirs des jeunes sur un territoire prenant en compte Landerneau, Pencran, Plouédern, Trémaouézan et Saint Urbain.
Forts de cette conviction, le conseil municipal de la commune de Pencran et l'association Maison Pour Tous/Centre Social de Landerneau décident de reconduire la convention relative à l'animation jeunesse sur la période 2023-2026.

L'esprit qui anime les signataires de cette convention consiste à prendre en compte la population jeune comme composante d'une commune et d'un territoire de vie en favorisant la prise de responsabilité et la citoyenneté des jeunes, dans le respect de leurs spécificités.
– Impliquer les jeunes en les associant à la réflexion et à la mise en œuvre du projet jeunesse de façon à les rendre acteurs dans la vie locale.
– Apporter un accueil et un accompagnement de qualité et développer une offre de loisirs collectifs diversifiés mis en œuvre par une équipe d'animateurs qualifiés.
– Développer le partenariat local.
La participation financière forfaitaire de la commune s'élève à :
- Personnel (équivalent ½ temps poste animateur) : 18 000 €
- Fonctionnement (participation au transport et aux frais pédagogiques) : 3 000 €
Soit un total annuel de 21 000 €
Cette convention est mise en œuvre sur la période 2023-2026. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2026.
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- De prévoir les crédits nécessaires.

Une quarantaine de jeunes bénéficient de ce dispositif.

9) OPERATON AVEC LE SDEF SUR LE SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE

Monsieur Gérard LE MEUR, adjoint, présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public, Schéma directeur d'aménagement lumière.
Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PENCRAN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.
En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public ..... 2 765,00 € HT
Soit un total de ..... 2 765,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : ..... 2 488,50 €
⇒ Financement de la commune :
- Diagnostic éclairage public ..... 276,50 €
Soit un total de ..... 276,50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- Accepte le plan de financement proposé par Monsieur LE MEUR et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

10) DEMANDE DE DETR

La commune de PENCRAN va engager en 2023 des travaux de rénovation énergétique dans les différents bâtiments communaux dont elle est propriétaire :
L'objectif est de réduire la consommation d'énergie par le changement des ampoules au lithium par des ampoules LED pour un montant estimatif de 17 700 €.
Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
Entendu l'exposé de Monsieur HERVOIR, Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE de solliciter au titre de la DETR 2023, priorité 1, une subvention au taux le plus large possible pour la rénovation d'un bâtiment communal lié aux économies d'énergie et aux mises aux normes d'accessibilité.
Monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

11) VENTE DE TERRAIN A L'ENTREPRISE JAFFREDOU

Vu l'article L.2241-1 et suivants in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,
Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,
Considérant la parcelle communale section AA n°45 sis Loguellou – 29800 Pencran propriété de la commune de Pencran,
Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant qu'en l'absence d'avis du Domaine dans le délai de 30 jours, l'avis est alors réputé donné,
Considérant que l'entreprise JAFFREDOU, représentée par Monsieur Jacques LE BAILLY riverain direct et propriétaire des parcelles section AA n°116 et n°131, fait connaître son intention d'acquérir ladite parcelle communale,
Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cette parcelle communale et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :

- D'autoriser la vente de la parcelle de 3208 m², cadastrée section AA n°45 ;

- De fixer le prix à hauteur de 10 € du m² soit un montant de 32 080 € ;
- D'autoriser la vente à l'entreprise JAFFREDOU, représentée par Monsieur Jacques LE BAILLY ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur ;
- D'inscrire au budget, en recette en section d'investissement, la somme correspondante.

Il est précisé la possibilité de visiter l'entreprise en 2023

12) NUMEROTATION DE VOIRIE POUR KEROULLE

Suite à la construction de 10 maisons sur un îlot destiné à la production de logements sociaux, situé rue des Coquelicots, le Maire propose de modifier la numérotation. Elle s'effectuera comme indiquée sur le plan ci-joint.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE de modifier la numérotation de la rue des Coquelicots en conséquence comme indiqué sur le plan joint.

La résidence s'appellera l'aventurine.

13) SCHEMA DE MUTUALISATION 2022-2026

Par délibération du 11 décembre 2015, le conseil de communauté a approuvé son premier schéma de mutualisation. La mutualisation est un dispositif de **mise en commun de moyens entre collectivités**, elle se réalise essentiellement sous forme de partage de moyens matériels et humains.

- Renforcement de l'intercommunalité,
- Source d'économies financières,
- Mise en commun de capacités d'expertise.

Suite au renouvellement de mandature 2020 et à l'élaboration du Projet de territoire 2021-2026, la volonté des élus est de poursuivre la dynamique des mutualisations

⇨ en approfondissant les champs de coopération existants
⇨ en initiant de nouvelles pistes de réflexion.

Les mutualisations menées jusqu'à présent sont jugées satisfaisantes.
Les mutualisations retenues dans le cadre du schéma visent à :

- ✓ Optimiser le service rendu à la population en maintenant les liens de proximité
- ✓ Développer les expertises-métier pour atteindre un plus haut niveau d'efficacité
- ✓ Constituer une culture commune dans le cadre de l'exécution des politiques locales pour renforcer la cohésion et l'équité territoriales en préservant les identités communales
- ✓ Valoriser les ressources internes, les compétences et les savoirs présents sur le territoire
- ✓ Co-construire une organisation plus efficiente du bloc communal pour faire face aux baisses de ressources des collectivités

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :

- D'adopter le projet de mutualisation 2022-2026

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

14) DECLARATION D'INTENTION A LA MUTUALISATION DU SERVICE SUPPORT INFORMATIQUE

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens. Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour 20 communes et le SIPP et les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Des propositions ont été formalisées pour la mise en place du service support (pack 3) en 2023 sur la base des objectifs fixés dans la convention de 2019 et des besoins supplémentaires exprimés depuis par les communes.
Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H

• Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H
• Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.
Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

⇨ Souhaite adhérer au pack 3 « support informatique – avec école » à compter du 12 juin 2026

15) ADHESION AU MARCHE DE COMMANDES RELATIF A LA SIGNALETIQUE DES SENTIERS

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de la commande publique il est proposé de constituer un groupement de commandes concernant fourniture et mise en place signalétique/mobilier pour sentiers de randonnée
Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.
Coordonnateur : Mairie de PENCRAN
Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,
Vu le projet de convention du groupement de commandes,
Le conseil municipal, à l'unanimité :
Article 1 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-dessus
Article 2 : désigne Pencran comme coordonnateur du groupement de commandes et sa commission comme commission d'attribution.
Article 3 : autorise le maire à signer la convention et tout avenant relatif à celles-ci.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

16) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20
Affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2022

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
LANGUENOU	Céline	Secrétaire de séance	